



Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

Modification du 21 septembre 2018

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité¹ est modifié comme suit:

Art. 1^{bis} Taux des cotisations

¹ Dans les limites du barème dégressif mentionné aux art. 16 et 21 RAVS², les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 500	17 300	0,754
17 300	20 900	0,772
20 900	23 300	0,790
23 300	25 700	0,808
25 700	28 100	0,826
28 100	30 500	0,844
30 500	32 900	0,879
32 900	35 300	0,915
35 300	37 700	0,951
37 700	40 100	0,987
40 100	42 500	1,023
42 500	44 900	1,059
44 900	47 300	1,113
47 300	49 700	1,167
49 700	52 100	1,221

¹ RS 831.201

² RS 831.101

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
52 100	54 500	1,274
54 500	56 900	1,328

² Les personnes sans activité lucrative acquittent une cotisation de 66 à 3300 francs par an. Les art. 28 à 30 RAVS sont applicables par analogie.

Art. 39f Montant de la contribution d'assistance

¹ La contribution d'assistance se monte à 33 fr. 20 par heure.

² Si l'assistant doit disposer de qualifications particulières pour fournir les prestations requises dans les domaines prévus à l'art. 39c, let. e à g, le montant de la contribution d'assistance s'élève à 49 fr. 80 par heure.

³ L'office AI détermine le montant de la contribution d'assistance allouée pour les prestations de nuit en fonction de l'intensité de l'aide à apporter à l'assuré. Le montant de la contribution s'élève à 88 fr. 55 par nuit au maximum.

⁴ L'art. 33^{ter} LAVS³ s'applique par analogie à l'adaptation des montants fixés aux al. 1 à 3 en fonction de l'évolution des salaires et des prix.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

21 septembre 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

³ RS 831.10